



CHAPITRE 140

LOI CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES POUR AIDER LES ÉLÈVES GRADUÉS A SUIVRE DES COURS ADDITIONNELS EN EUROPE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des bourses pour des cours additionnels*.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à payer, annuellement, à même le fonds consolidé du revenu, à chacun des quinze élèves ou professeurs ayant obtenu leurs degrés, et désignés en la manière ci-après prévue, une somme de mille deux cents dollars pour aider ces personnes à défrayer les dépenses à encourir pour suivre des cours et compléter leurs études en Europe. 10 Geo. V, c. 9, s. 1; 13 Geo. V, c. 4, s. 1.

3. Ces quinze allocations annuelles de mille deux cents dollars chacune sont attribuées en la manière et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement publié dans la *Gazette officielle de Québec*. 10 Geo. V, c. 9, s. 2; 13 Geo. V, c. 4, s. 2.

